

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

Objet : Convention Plat'Au

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture d'ANNECY
(Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY
Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°01/05/2025

Délibération n°01/05/2025 – Convention Plat'Au

Madame le Maire présente la convention qui doit être passée entre la commune et la Préfecture pour la transmission électronique des actes au titre du contrôle de légalité. Cette délibération est arrivée tard et sans explication précise des termes et enjeux. Il est proposé de reporter cette décision afin d'avoir tous les éléments notamment l'article 28 qui parle de l'application TotEM ou tout autre logiciel et ce que cela implique en termes d'organisation, de prévision et de coût pour la collectivité.

Madame le Maire propose au conseil de reporter cette délibération.
Le conseil municipal vote à l'unanimité pour reporter cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel



Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

Objet : Mise en place du télétravail

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'ANNECY (Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°02/05/2025

Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et de la magistrature,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de la mise en place du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant la création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret du n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, ...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution de jours flottants de télétravail, par semaine, par mois ou par an.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité pour une durée maximum de 6 mois, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine du travail ou du médecin du travail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Missions administratives hors temps d'ouverture au public

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se fera exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu (domicile) où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et de dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et de ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il est précisé de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent est autorisé à télétravailler au maximum un jour/semaine fixé par acte individuel. Durant les périodes de télétravail, l'employeur se réserve le droit de demander à l'agent d'être présent sur site pour des impératifs de service.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et doit rester joignable.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Fourniture du matériel :

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que le jour de la semaine.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation

du télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lorsqu'il exerce à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} juin 2025 ;

Le conseil municipal décide à 9 votes Pour et 1 Abstention (Emmanuel Ducret) d'accepter un jour fixe de télétravail exclusivement le lundi jusqu'au 31 décembre 2025. À l'issue de cette période, un bilan sera établi et le conseil municipal se prononcera sur la poursuite du télétravail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
Emmanuel Ducret



Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY

Séance du 25 juin 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

1^{er} juillet 2025

Objet : Budget

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°03/05/2025

Délibération n°03/05/2025 – Décision modificative du budget n°1

Lors du précédent conseil municipal, sur le chapitre dépenses d'investissement, il est indiqué la somme de 56 718.37 €, il faut inscrire la somme de 56 599,30 € puisque le résultat de clôture de l'année précédente était de 119.07 €.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la Décision modificative n°1.

Article/Chapitre	Désignation	Section	Décision
001/001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	Investissement Dépenses	- 119.07 €
2184/21	Matériel de bureau et mobilier	Investissement Dépenses	+ 119.07 €

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'ANNECY (Haute-Savoie) le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel

Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

Objet : Non-valeur

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture d'ANNECY
(Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY
Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°04/05/2025

Délibération n°04/05/2025 – Non-valeur

Chaque année, la Trésorerie transmet le tableau des sommes dues à la commune qui n'ont pas été récupérées. Le conseil municipal s'interroge sur le montant dû par EDF en 2015 et demande plus de précision à la Trésorerie.

Madame le Maire propose de reporter cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel



Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

Objet : Travaux de voirie

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture d'ANNECY
(Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°05/05/2025

Délibération n°05/05/2025 – Travaux de voirie

Une consultation selon une procédure adaptée, conformément au code des marchés publics, a été engagée du 12 mai 2025 au 12 juin 2025 pour sélectionner l'entreprise qui aura en charge les travaux de revêtements bitumineux des voiries communales suivantes sur les secteurs :

Route du Couër

Impasse de la Fontaine

Route de Vers le Crêt

Montée du Détrait

Monsieur LONGERAY du Cabinet LONGERAY Conseil, Ingénieurs Conseil a accompagné les élus pour l'édition des documents de l'appel d'offres et l'analyse des candidatures. La Commission d'appel d'offres s'est réunie le lundi 16 juin pour l'ouverture des plis.

L'analyse des propositions étant basé sur les critères énoncés au règlement de consultations.

Deux entreprises ont candidaté.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

Décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché de revêtements bitumineux des voies communales (route du Couër, Impasse de la Fontaine, Route de Vers le Crêt et Montée du Détrait) **à la Société EUROVIA, pour un montant de 497 466.48 € TTC**

Autorise le maire à signer le marché correspondant, et tous les documents nécessaires à la mise en place de ces travaux.

Après information auprès des candidats, une réunion préparatoire aura lieu courant juillet afin de démarrer les travaux en septembre. Une communication sera faite aux habitants du secteur. Monsieur LONGERAY va contacter le service eau de Rumilly Terre de Savoie pour coordonner les futurs travaux (colonne d'eau).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Ducret', with a horizontal line extending to the right.

Le Maire :
KENNEL Laurence

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurence Kennel', with a horizontal line extending to the right.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

Objet : Travaux des peintures de l'école

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'ANNECY (Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°06/05/2025

Délibération n°06/05/2025 – Travaux des peintures de l'école

Un appel à concurrence a été lancé auprès de plusieurs prestataires pour la réfection des murs des classes de l'école. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise retenue.

Deux entreprises ont transmis leur devis :

- Entreprise DELEVAUX pour un montant de 13 650.48 €
- Entreprise MAGNIN pour un montant de 11 064.00 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché des travaux de peintures des classes du groupe scolaire à l'entreprise MAGNIN pour un montant de 9 220 € HT et de 11 064 € TTC.

Autorise le maire à signer le devis et les documents nécessaires à la mise en place de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel



Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

**Objet : Plan Particulier de
Mise en Sureté de l'Ecole**

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture d'ANNECY
(Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°07/05/2025

Délibération n°07/05/2025 – Plan Particulier de Mise en Sureté de l'Ecole

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans l'école ou l'établissement dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours.

C'est un dispositif obligatoire qui définit les mesures à prendre et qui formalise les procédures d'alerte et de confinement. Ce document a été travaillé par la Directrice de l'Ecole qui a suivi une formation. La Mairie a transmis ses éléments.

Il est demandé au conseil municipal de donner son avis pour validation. Le conseil municipal valide à l'unanimité le PPMS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel



Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

17 juin 2025

Date d'affichage :

3 juillet 2025

Objet : Tarifs périscolaires

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'ANNECY (Haute-Savoie) le

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2025

De la Commune de LORNAY

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt cinq juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET Cécile BLONAY et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Philippe CAMUS, Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Cédric DUPUIS et Alexis LUTRINGER ;

Étaient absents : Messieurs, Patrick REYNAUD, BLARD Sylvain et NOGUEIRA DIAS Francisco ;

Étaient absents excusés : Madame Béatrix FORESTIER ; Messieurs Alban LEDUC et Jean-Baptiste MONDOU ;

Monsieur Emmanuel DUCRET est nommé secrétaire de séance.

Madame Béatrix FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Alexis LUTRINGER

Délibération n°08/05/2025

Délibération n°08/05/2025 – Tarifs périscolaires

- Cantine :

La société LEZTROY fournit les repas pour les élèves et adultes de l'école de Lornay selon les tarifs suivants depuis juin 2022.

- Tarif repas maternelle : 4.52 €
- Tarif repas primaire : 4.63 €
- Tarif adulte : 4.98 €

Selon la société, il n'y a pas d'augmentation cette année. Il est proposé de maintenir les tarifs selon les coûts appliqués par la société, la commune prenant en charge les frais de fonctionnement (fluides, personnels)

Il est demandé au conseil municipal de reconduire les tarifs suivants :

- Tarif repas maternelle : 4.52 €
- Tarif repas primaire : 4.63 €
- Tarif adulte : 5.50 €

Repas non réservé : 10 €

- Garderie :

Pour rappel, la garderie fonctionne tous les jours scolaires de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

Le tarif appliqué est de 1 € la demi-heure, toute demi-heure débutée est due.

Une majoration de 5 € est facturée si la réservation n'est pas faite ou si l'enfant est récupéré en dehors des heures d'ouverture, c'est-à-dire après 18h30.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur ces tarifs, les maintenir ou les réviser.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les tarifs actuels cependant, si le prestataire de repas modifie ses couts, les tarifs seront, selon les conditions initiales, identiques aux prix demandés par le prestataire LEZTROY.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
DUCRET Emmanuel



Le Maire :
KENNEL Laurence

